

SÉNAT

2^e SESSION ORDINAIRE DE 1961-1962

Annexe au procès-verbal de la séance du 17 juillet 1962.

PROJET DE LOI

MODIFIÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE EN PREMIÈRE LECTURE

*relatif à la procédure et aux peines applicables
en cas d'infraction à la législation sur le service de défense,*

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la Commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées.)

Le Premier Ministre.

Paris, le 13 juillet 1962.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, le texte du projet de loi relatif à la procédure et aux peines applicables en cas d'infraction à la législation sur le service de défense, modifié, en première lecture, par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 12 juillet 1962.

Le Premier Ministre,

Signé : GEORGES POMPIDOU.

Voir les numéros :

Sénat : 189, 218 et in-8° 90 (1961-1962).

Assemblée Nationale (1^{re} législ.) : 1770, 1819 et in-8° 430.

L'Assemblée Nationale a modifié, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Articles premier à 4.

..... Conformes

Art. 5.

Lorsque les tribunaux des forces armées sont appelés à juger des assujettis au service de défense deux des juges sont choisis dans un emploi de défense de même nature que celui de l'inculpé.

Un décret désigne les autorités chargées d'établir la liste des juges. Cette liste sera établie chaque année pour chaque tribunal militaire entre le 1^{er} et le 20 janvier. Les juges choisis dans un emploi de défense siègent à la place des deux juges militaires les moins élevés en grade.

Pour l'exercice de leurs fonctions, les juges affectés de défense ont les mêmes pouvoirs et sont soumis aux mêmes obligations que les juges militaires.

Art. 6 à 13.

..... Conformes

Délibéré en séance publique, à Paris, le 12 juillet 1962.

Le Président,

Signé : Jacques CHABAN-DELMAS.